



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2017 À 19 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 40
absents représentés : 11
absent : 3

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze du mois de décembre à 19 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 6 décembre 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Arnaud PINATEL, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Fabrice DATCHARRY, Anne-Marie DAUGA, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, M. Benoît DARETS a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, Mme Marie APHATIE a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par M. Bernard MORESMAU, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Christine JAURY-CHAMALBIDE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Michel PENNE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY.

Absents : Mme Nathalie CASTETS, Mme Cécile CROCHET, Mme Christine GAYON.

Secrétaire de séance : Mme Françoise TROCCARD

OBJET : VOIRIE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE RÉTABLISSEMENT DE LA ROUTE DE BETJEAN À SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION

La route de Betjean et la route des Barthes, dans leurs tronçons situés en amont du quartier d'Horgave, sont situées dans une zone faisant partie d'un système d'endiguement protégeant les barthes de Sainte-Marie-de-Gosse. Ce



système est constitué de tronçons de digues de hauteur variable et s'étend sur environ 7 kilomètres sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse.

La zone de Betjean considérée fait partie de la digue Horgave-Maisonnavé d'une longueur de 1,2 kilomètres. Ce tronçon de digue est surmonté d'une chaussée, voirie communale, aménagée en voie partagée dans le cadre de l'Eurovélo 3, et dont la gestion et l'entretien sont assurées par MACS.

L'Institution Adour a été autorisée, dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral de déclaration au titre de l'intérêt général et de la loi sur l'eau en date du 9 mars 2009, à conduire un programme de travaux visant le confortement des digues du secteur Horgave-Maisonnavé. A ce titre, le secteur a fait l'objet d'un classement au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (dit décret « digues »).

Malgré les travaux de confortement de la digue réalisés par l'Institution Adour, une zone sensible a continué de s'affaisser en aval du lieu-dit de Betjean.

La Communauté de communes et l'Institution Adour, sur la base d'une étude géotechnique, ont proposé une solution de déplacement de la voirie. Après présentation aux élus de la commune, ces derniers ont souhaité que puisse être réitéré un confortement de berge au moyen d'un pieutage complémentaire afin de maintenir la voirie sur son emprise actuelle.

S'agissant des travaux de confortement de berge au droit de la digue lieu-dit Betjean qui relèvent de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), et dans l'attente de définition des modalités d'exercice de cette compétence transférée à MACS au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes propose de déléguer à l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin, les missions suivantes sur le bassin de l'Adour pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction hydrographique (1^{er} de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- protection contre les inondations et la mer (5^e de l'article L. 211-7 du code précité) : gestion des systèmes d'endiguement.

Parallèlement à la délégation de compétence GEMAPI sur le fondement de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (par renvoi du V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement), il est proposé de conclure une convention entre la Communauté de communes et la commune de Sainte-Marie-de-Gosse portant sur :

- les modalités de mise en œuvre des travaux d'urgence sur le tronçon de 130 mètres en aval du croisement de Betjean qui visent à éviter, en situation de crue, une brèche dont l'origine provient d'un glissement circulaire du parement (côté rivière) et à stopper le glissement de la chaussée, qui constitue aujourd'hui un problème de sécurité pour les véhicules ;
- les modalités de remise en état de la voirie existante ;
- les modalités de surveillance de l'ouvrage et des 2 tronçons de voirie concernés par les glissements ;
- les modalités d'intervention et de création de voirie en cas de reprise des affaissements de la voirie.

La Communauté de communes, au titre de sa compétence voirie d'intérêt communautaire, assurera les travaux de remise en état de la voirie, dans le cadre du volet pérennité du PPI Voirie 2015-2020. La commune de Sainte-Marie-de-Gosse s'engage à assurer une surveillance visuelle de la chaussée de manière régulière, glissements et à aménager une nouvelle voie en cas de nouveaux désordres constatés et entraînant une nouvelle déformation de la chaussée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016 et 2 mai 2017 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en matière de GEMAPI et de reprise des compétences du SIVOM Côte-Sud à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sous réserve de l'arrêté préfectoral portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

Sous réserve de l'approbation de la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI par MACS à l'Institution Adour pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 en séance de conseil communautaire du 14 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt communautaire en matière de création, aménagement et entretien de la voirie n'inclut pas les acquisitions foncières et la création des nouvelles voiries ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et l'accessibilité, est amenée à effectuer des travaux de pérennité sur la route de Betjean et la route des Barthes ;

CONSIDÉRANT que la voie verte dite « Eurovélo 3 » est aménagée en voie partagée sur la route de Betjean et la route des Barthes ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le principe de réalisation des travaux de réparation de berge dans le cadre de la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI par MACS à l'Institution Adour du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019,
- d'approuver la réalisation des travaux de pérennité de voirie sur la route de Betjean et la route des Barthes et leur inscription au titre du volet pérennité du PPI voirie 2015-2020,
- d'approuver le projet de convention de rétablissement de la route de Betjean à conclure avec la commune de Sainte-Marie-de-Gosse, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 15 décembre 2017

Le président,

Pierre Froustey



CONVENTION RELATIVE AU RÉTABLISSEMENT DE LA ROUTE DE BETJEAN À SAINTE-MARIE-DE-GOSSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de SAINTE-MARIE-DE-GOSSE représentée par son Maire, Monsieur Francis BETBEDER, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2010-15-63 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016 et 2 mai 2017 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises;

VU la délibération du conseil communautaire en date du approuvant le projet de convention relatif au rétablissement de la route de Betjean ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse en date du approuvant le projet de convention relatif au rétablissement de la route de Betjean ;

VU la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI par MACS à l'Institution Adour du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt communautaire en matière de création, aménagement et entretien de la voirie n'inclut pas les acquisitions foncières et la création des nouvelles voiries ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et l'accessibilité, est amenée à effectuer des travaux de pérennité sur la route de Betjean et la route des Barthes ;

CONSIDÉRANT que la voie verte dite « Eurovélo 3 » est aménagée en voie partagée sur la route de Betjean et la route des Barthes ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La route de Betjean et la route des Barthes, dans leurs tronçons situés en amont du quartier d'Horgave, sont situées dans une zone faisant partie d'un système d'endiguement protégeant les barthes de Sainte-Marie-de-Gosse. Ce système est constitué de tronçons de digues de hauteur variable et s'étend sur environ 7 kilomètres sur la commune de Sainte-Marie-de-Gosse.

La zone de Betjean considérée fait partie de la digue Horgave-Maisonnavé d'une longueur de 1,2 kilomètres. Ce tronçon de digue est surmonté d'une chaussée, voirie communale, aménagée en voie partagée dans le cadre de l'Eurovélo 3, et dont la gestion et l'entretien sont assurées par MACS.

L'Institution Adour a été autorisée, dans le cadre de l'arrêté inter-préfectoral de déclaration au titre de l'intérêt général et de la loi sur l'eau en date du 9 mars 2009, à conduire un programme de travaux visant le confortement des digues du secteur Horgave-Maisonnavé. A ce titre, le secteur a fait l'objet d'un classement au titre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (dit décret « digues »).

Malgré les travaux de confortement de la digue réalisés par l'Institution Adour, une zone sensible a continué de s'affaïsser en aval du lieu-dit de Betjean.

La Communauté de communes et l'Institution Adour, sur la base d'une étude géotechnique, ont proposé une solution de déplacement de la voirie. Après présentation aux élus de la commune, ces derniers ont souhaité que puisse être réitéré un confortement de berge au moyen d'un pieutage complémentaire afin de maintenir la voirie sur son emprise actuelle.

S'agissant des travaux de confortement de berge au droit de la digue lieu-dit Betjean qui relèvent de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), et dans l'attente de définition des modalités d'exercice de cette compétence transférée à MACS au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes propose de déléguer à l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin, les missions suivantes sur le bassin de l'Adour pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 :

- aménagement d'un bassin ou d'une fraction hydrographique (1^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- protection contre les inondations et la mer (5^o de l'article L. 211-7 du code précité) : gestion des systèmes d'endiguement.

Parallèlement à la délégation de compétence GEMAPI sur le fondement de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (par renvoi du V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement), il est proposé de conclure une convention entre la Communauté de communes et la commune de Sainte-Marie-de-Gosse dont les termes suivent.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les interventions de la commune et de la Communauté de communes sur la voirie communale au lieu-dit Betjean à Sainte-Marie-de-Gosse, suite aux travaux de réparation de berge réalisés par l'Institution Adour.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes MACS s'engage à :

- réaliser les travaux de remise en état de la chaussée dès réalisation des travaux sur la berge par l'Institution Adour. Ces travaux de pérennité sont financés sur le volet pérennité du PPI Voirie 2015-2020 ;



- mettre en place la surveillance de l'ouvrage, tant en phase chantier qu'à l'issue des travaux. Cette surveillance sera effectuée à l'aide d'un GPS de précision centimétrique. A l'issue de la phase chantier, un relevé sera réalisé tous les 3 mois afin d'observer l'évolution de l'affaissement. Le protocole de ces relevés est décrit en annexe 1 section « suivi du secteur ». La surveillance de la digue sera assurée pendant 10 ans. Elle sera déléguée à l'institution Adour pendant la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019. Elle sera par la suite gérée selon les modalités définies pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- transmettre à la commune tous les relevés issus de la surveillance des ouvrages dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Sainte-Marie-de-Gosse s'engage à l'issue des travaux sur la berge :

- à rouvrir la route de Betjean à la circulation publique dès réalisation des travaux de remise en état de la chaussée existante par MACS ;
- à assurer une observation visuelle du secteur d'intervention. En cas d'observation ou de suspicion de mouvement de la berge ou de la chaussée, la commune avisera MACS sans délai. Cette dernière réalisera alors un relevé altimétrique supplémentaire à ceux prévus à l'article 2 supra.

La commune s'engage également à faciliter la mise en œuvre des opérations de travaux et de surveillance de l'ouvrage, notamment en intervenant auprès des propriétaires et des exploitants des terrains riverains de l'ouvrage.

En cas de glissement relevé par la surveillance de la berge et de la chaussée mise en place par MACS, la commune s'engage à :

- interdire la circulation sur le(s) tronçon(s) de la route concerné(s) dès que le niveau d'affaissement l'exige ;
- créer les voiries nécessaires au rétablissement de la circulation motorisée qu'elle jugera opportun d'assurer pour la desserte et le maintien des activités du quartier en réalisant les acquisitions foncières et les travaux correspondants.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les travaux de pérennité de la voirie seront financés par le budget général de MACS sur l'opération 985 – PPI Voirie au titre des travaux de pérennité.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit dans les 10 ans de surveillance de la digue suivants la réception des travaux de remise en état des voiries objets de la présente.

ARTICLE 7 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour MACS,

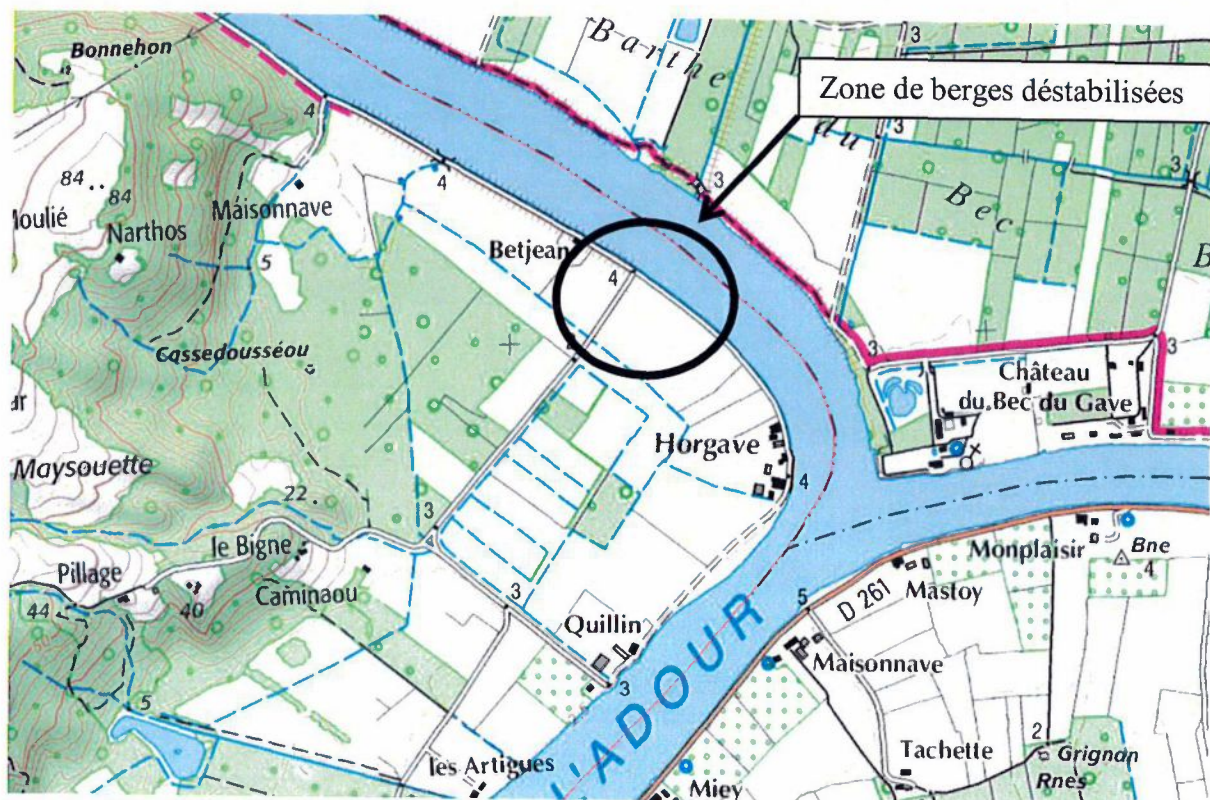
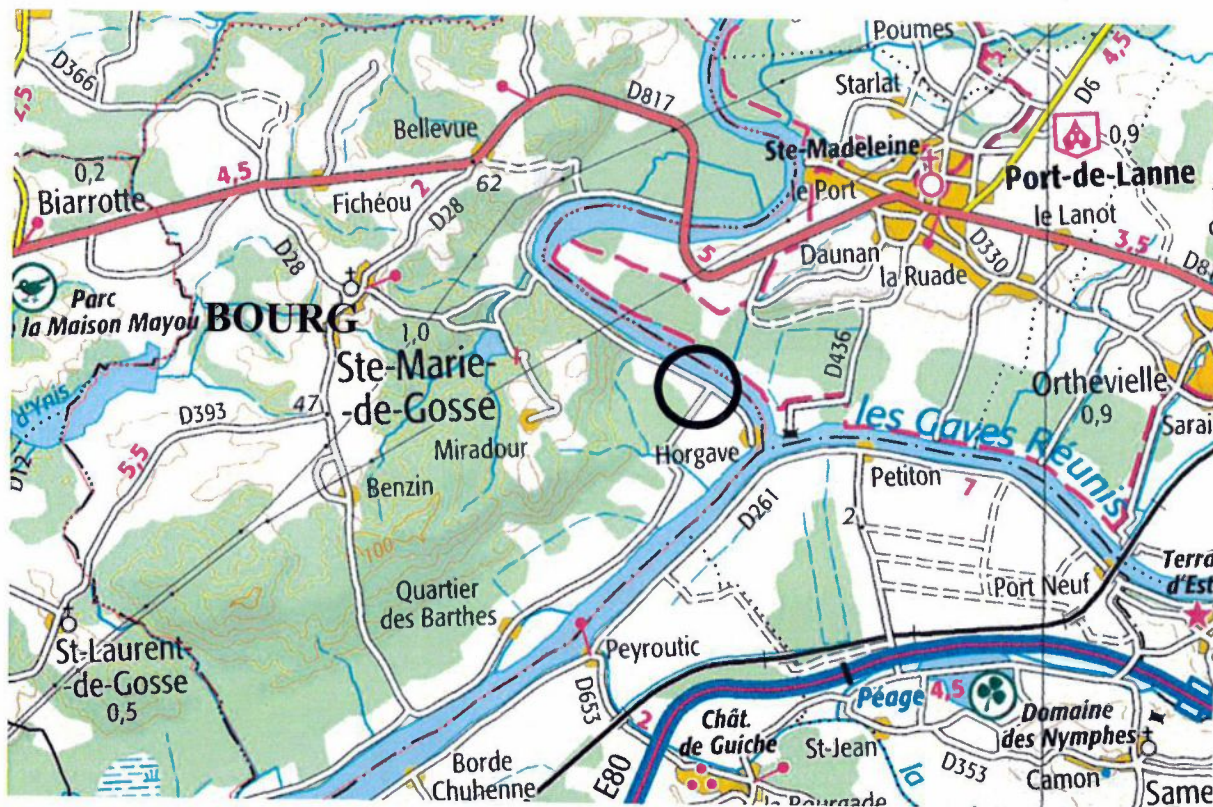
Le président

Pour la commune,

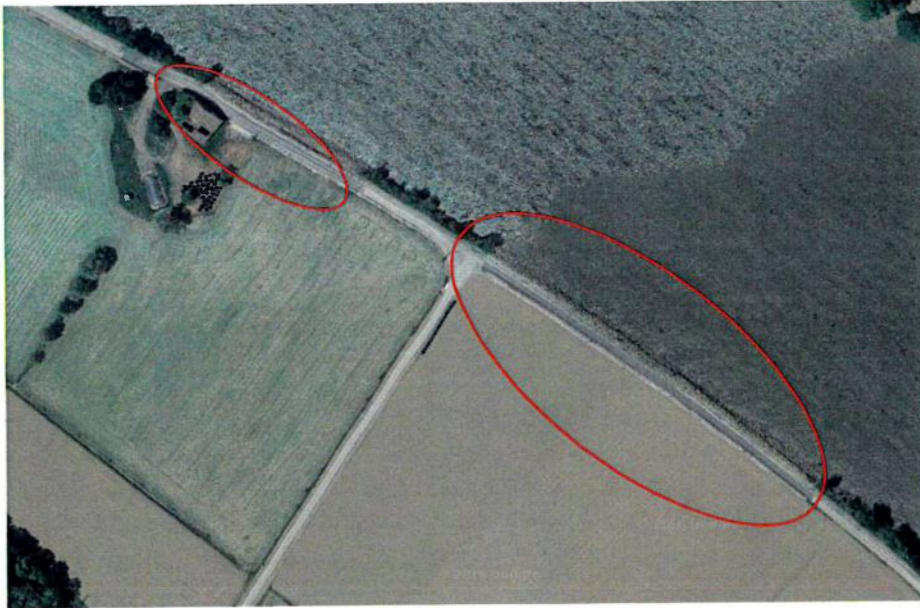
Le maire,



ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



Zone d'affaissement des berges



ANNEXE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA ZONE BETJEAN

➤ Localisation

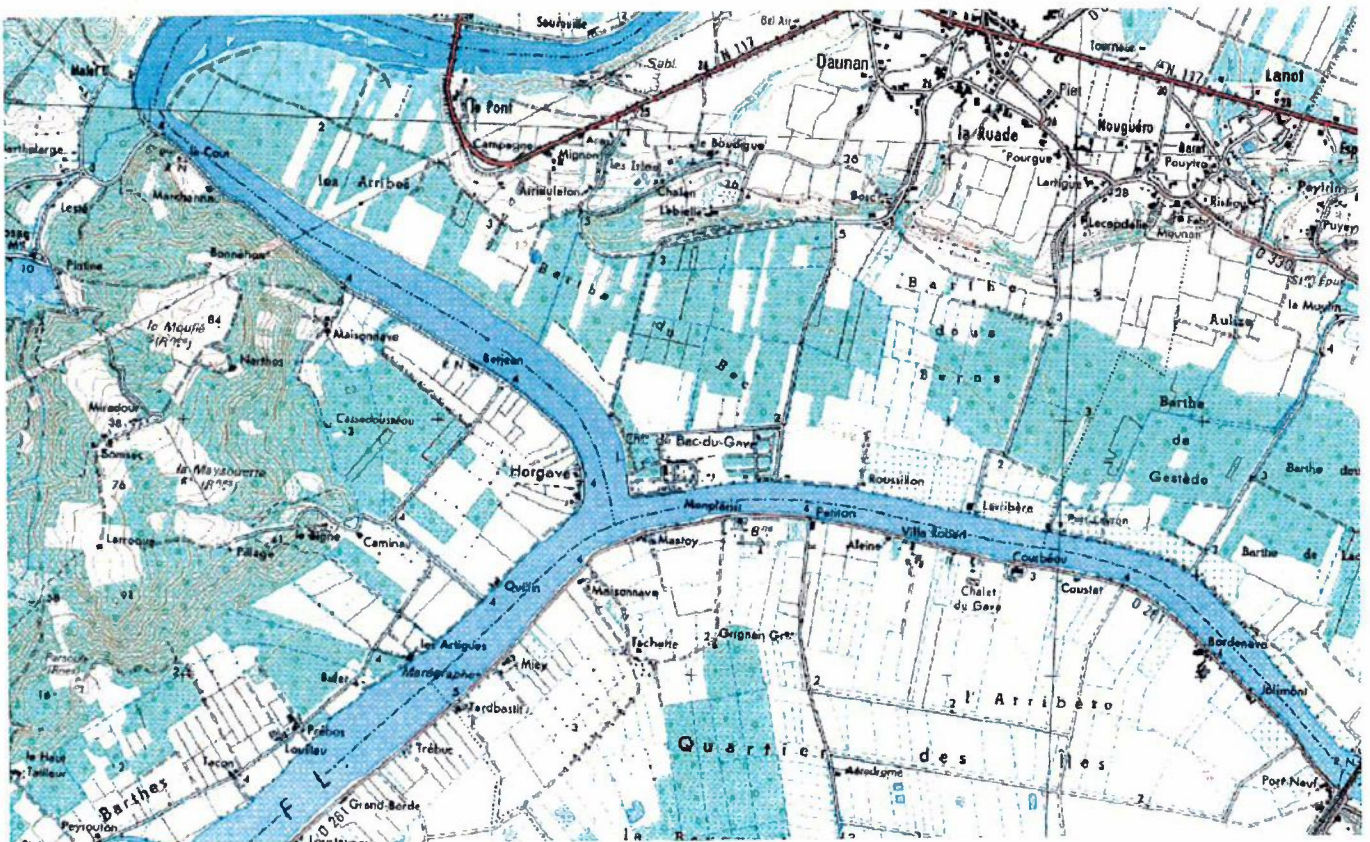
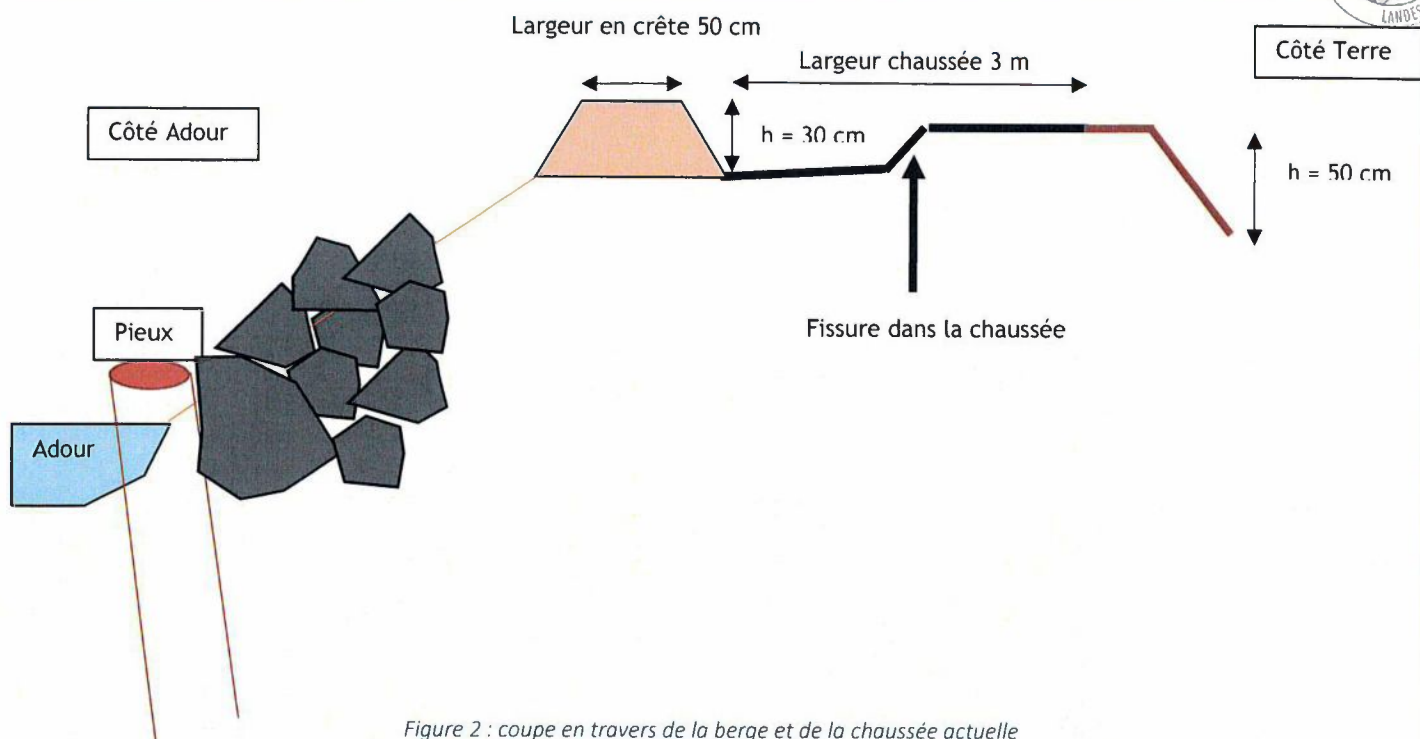


Figure 1 : Localisation du secteur d'intervention

➤ Etat actuel de l'ouvrage



Les travaux réalisés en 2013 ont consisté à un confortement de la berge par la mise en place de pieux en pied de berge et la mise en place d'une carapace en enrochement. Après la réalisation des travaux une fissure est apparue au milieu de la chaussée. Les pieux qui maintiennent les enrochements ont également bougé, s'inclinant vers l'Adour. La mise en place de terre durant l'été 2016 a accentué le phénomène et notamment la fissure dans la chaussée.

➤ Consistance des travaux

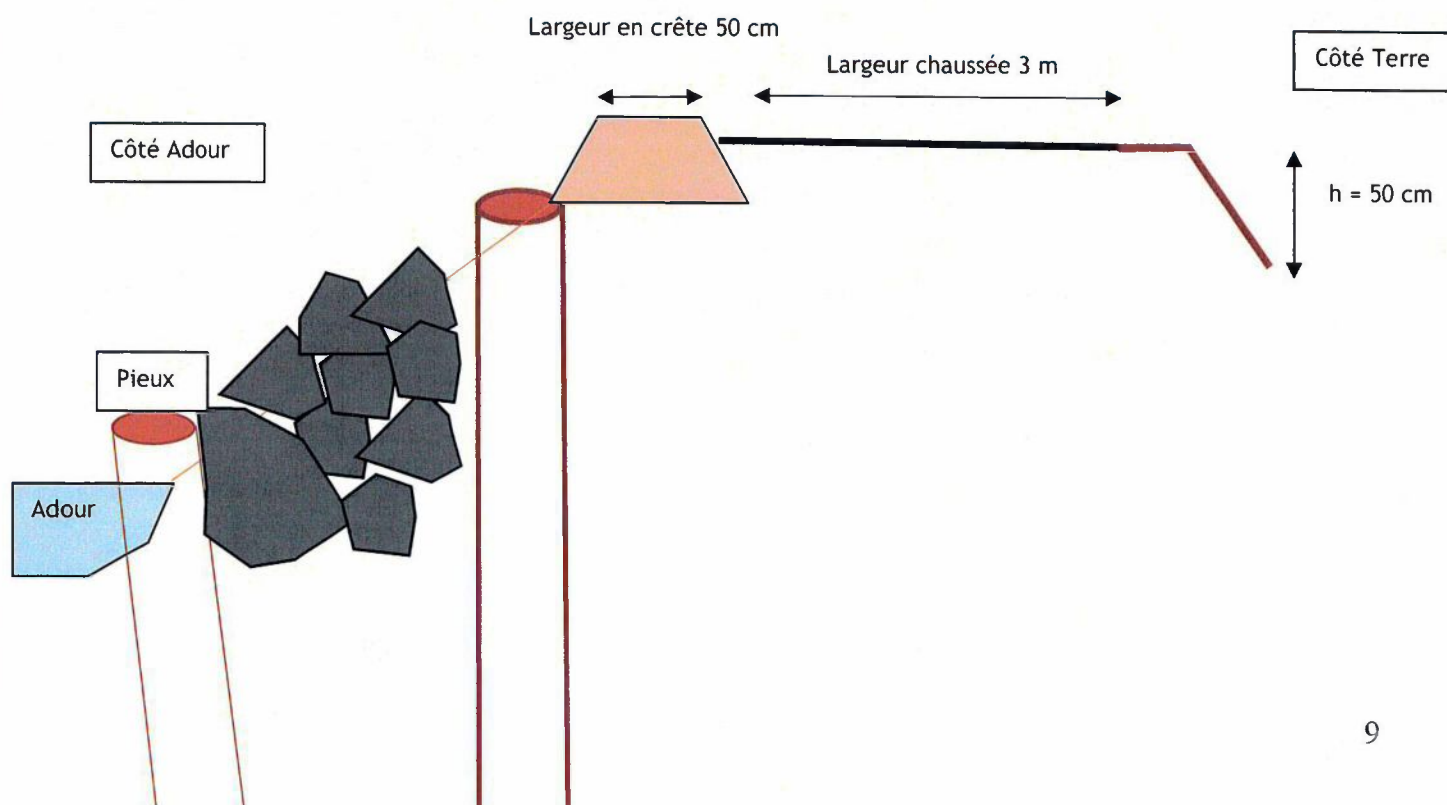




Figure 3: coupe en travers de la berge et de la chaussée après travaux

L'objectif des travaux est d'implanter de nouveaux des pieux pour stopper le glissement. Cette rangée de pieux sera fixée dans le haut de la berge au plus près de la chaussée. Il s'agira de pieux en pins de 6 mètres de long et de diamètre compris entre 25 et 35 cm. L'espacement entre chaque pieu sera d'environ 1 mètre d'axe à axe avec une marge d'erreur inférieure à 10 cm.

Pour cela l'entreprise qui sera retenue devra disposer du matériel nécessaire au bon fichage des pieux (pelle mécanique suffisante et marteau de battage adaptable sur la pelle mécanique).



➤ Suivi et mise en œuvre des travaux :

Les travaux seront suivis par le technicien de l'Institution Adour conformément au descriptif exposé ci-avant.

➤ Durée des travaux

La durée des travaux est estimée à une semaine (y compris installation et replis de chantier)

➤ Période d'intervention

Les travaux sont prévus pour la fin de l'été pour profiter des meilleures conditions climatiques. L'implantation des pieux se faisant dans le haut de la berge, il n'est pas nécessaire de tenir compte des conditions de marée.

L'intervention ne pourra être conduite que lorsque les niveaux d'eau sont considérés comme « normaux » c'est-à-dire que l'état de vigilance identifié par « vigicrue » est « Vert » pour la station d'Urt et de Peyrehorade.

➤ Suivi du secteur

Une fois les travaux réalisés, le technicien de l'Institution Adour continuera d'assurer une surveillance de la zone. Grâce au GPS centimétrique, des mesures topographiques seront effectuées tous les trois mois suivant les travaux sur une période de 2 ans, afin de suivre l'évolution de la zone. Ce suivi sera réalisé sur les 150 mètres de la zone concernée. Les relevés se feront sur la chaussée à raison de 3 points tous les 10 mètres : 1 point sur la chaussée côté pieux, un point au milieu de la chaussée, et un point sur la chaussée côté barthes. Tous les points seront matérialisés à la bombe de peinture à chaque passage pour s'assurer de la bonne correspondance des points relevés. (Voir schéma ci-dessous)

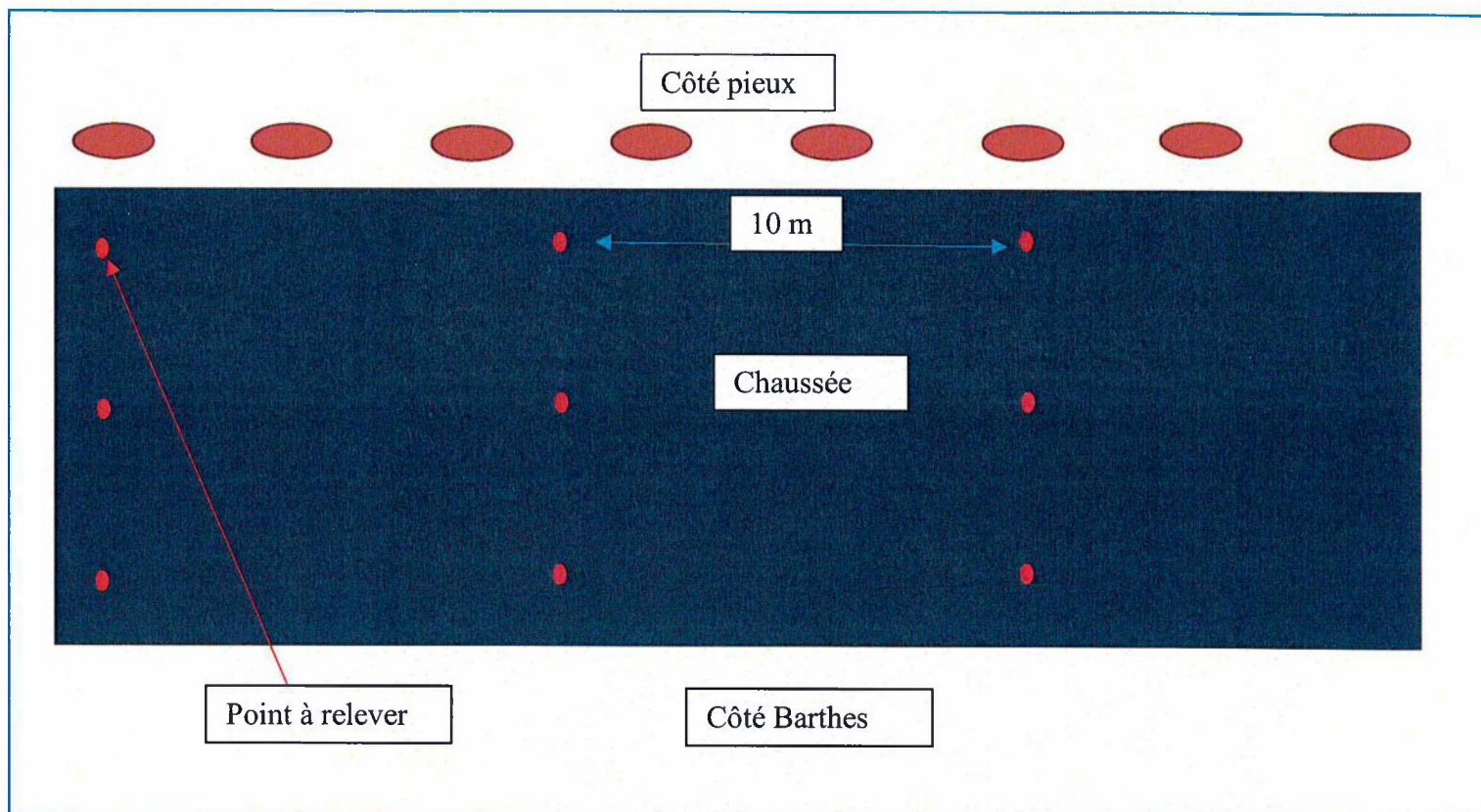


Figure 4 : schéma des points à relever pour le suivi de l'affaissement



ANNEXE 3 : ALTERNATIVE PAR CREATION DE VOIRIE

➤ Localisation

Création voirie côté Horgave :



Création voirie côté Betjean (vieille maison) :

